



**VILLE DE LA LONDE LES MAURES**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE**

**Entre d'une part :** La commune de LA LONDE-LES-MAURES représentée par Monsieur François de CANSON, Maire, dûment habilité par décision par délégation n°10/2023 du 23 février 2023, ci-après dénommée « la commune »

**Et d'autre part :** «**Nom de l'association ou de la société**», représentée par « **nom du responsable** » « **adresse** », ci-après dénommée « **l'occupant** »

Il est convenu un droit d'occupation à titre privatif et précaire du domaine public communal selon les conditions suivantes :

**1 - DÉSIGNATION**

Mise en place d'**une construction** modulaire de 6,60 m x 3,00 m démontable installée par l'occupant, plage de TAMARIS à La Londe les Maures sur une partie de la parcelle section **AW n°64** dépendante du Domaine Public ( dans l'enceinte de la Base Nautique de Tamaris) de la Commune pour son activité. L' occupant a pour objet l'enseignement et la pratique de la plongée.

**2 - DURÉE**

Cette convention est convenue pour du **1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2027**.  
La présente convention ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

**3 - CONDITIONS D'UTILISATION**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public communal. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

L'occupant s'engage à occuper les lieux ci-dessus désignés, à l'exception de tout autre. L'occupant reconnaît avoir visité les voies d'accès qui seront effectivement utilisées.

La localisation de l'implantation exacte, en début de saison se fera selon les directives d'un représentant de la Commune, les structures devront être entièrement démontées à compter du lendemain de la fin de la convention, y compris les éléments d'assise du bâtiment et tous les matériels enlevés.

**La commune se chargera d'amener les arrivées d'eau et d'électricité à proximité des structures modulaires de l'occupant.**

L'occupant aura à sa charge l'entretien de la zone d'utilisation (désherbage etc).  
Il devra entretenir son abri et éviter toute nuisance visuelle.

L'occupant est autorisé à solliciter en son nom toutes les autorisations administratives nécessaires et fera son affaire personnelle de l'obtention de celles-ci.

**En cas d'alerte météo en vigilance orange ou rouge pour des risques « pluie-inondation » et/ou « vagues-submersion » l'accès aux structures modulaires sera strictement interdit.**

#### **4 - HORAIRES D'UTILISATION**

**L'occupant** sera seul utilisateur de la construction modulaire.

#### **5 - OCCUPATION – JOUISSANCE**

**L'occupant** sera responsable des locaux pendant les périodes d'utilisation.

**Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux notamment de la DZ (zone de poser d'hélicoptère) à proximité. Il s'engage à ne pas mettre de mât, ni drapeau à proximité de la DZ et à ne pas stationner même provisoirement sur l'aire de poser ou sur les abords immédiats.**

**En cas d'information de posé d'hélicoptère, l'occupant s'engage à entrer son matériel léger dans ses constructions modulaires et à contenir ses effectifs en dehors de la zone concernée.**

Les installations mises à la disposition sont exclusivement réservées à un usage administratif lié à l'activité de la présente association. Elle ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable express de la commune.

#### **6 - SÉCURITÉ**

**L'occupant** déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.

En cas d'accident la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

#### **7 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de **l'occupant** est seule engagée. En cas de bris de matériel ou de mobilier, **l'occupant** s'engage à rembourser le montant des éléments manquants ou détériorés.

**L'occupant** fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans les lieux.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages survenus sur le matériel de l'occupant (structures modulaires et les biens personnels entreposés).

**L'occupant ne pourra donc pas se retourner contre la Ville pour tout dommage causé à leur équipement.**

**Il convient que l'association souscrive sa propre assurance « dommage aux biens ».**

Le Président, représentant légal de l'association déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la durée la convention.

**Il s'engage à fournir une attestation d'assurance à la signature de la présente convention.**

## **8 - RÉSILIATION**

Il pourra notamment être mis fin à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :

- dissolution de l'association
- modification de l'activité exercée sans accord préalable de la commune
- non-respect des normes de sécurité et d'hygiène
- non-respect d'un arrêté municipal
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'association puisse prétendre à une quelconque indemnité.

## **9- ÉCONOMIES D'ÉNERGIES**

**L'occupant** désigné par lui, vérifiera et s'assurera, qu'après chaque utilisation des locaux, l'eau soit coupée et que les éclairages et les chauffages soient éteints...

## **10- REDEVANCE**

**L'occupant est redevable, pour l'occupation de la parcelle Communale section AW n°64 et pour les différents services énumérés dans la présente convention, de la somme de 3000€ (trois mille euros).**

Les services de la ville procéderont au plus tard au mois d'août 2024, à l'émission d'un titre de recettes, correspondant au montant de cette redevance d'occupation.

## **11 – LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant il sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à LA LONDE-LES-MAURES, le .....

Le Maire,  
Président de Méditerranée Porte des Maures,  
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur  
**François de CANSON**

« **Qualité du responsable** »  
« **Nom et prénom** »